



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 7 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023-158-035

Mise à jour de la situation administrative, et actualisation des arrêtés applicables aux installations de la Société Technic Aviation, sise ZI Saint Maurice à Manosque et exploitant en particulier un atelier de traitement de surface (SIRET 31420888500025)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V, et ses articles L.181-41 et R.181-45 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 29 février 1996 par laquelle le PDG de la Société Technic Aviation sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin 1996 au 5 juillet 1996 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 1996 ;

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.2 Modifications apportées aux arrêtés antérieurs.....	5
Chapitre 1.3 Nature des installations.....	5
Chapitre 1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :.....	8
Chapitre 1.5 Incident ou accident.....	8
Chapitre 1.6 Réglementation applicable.....	9
Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
Chapitre 2.1 Sources de rejets atmosphériques.....	11
Chapitre 2.2 Conditions de rejets dans l'atmosphère.....	11
Chapitre 2.3 Rejets atmosphériques.....	11
Chapitre 2.4 Performance du système d'aspiration de l'atelier traitement de surface.....	12
Titre 3 - Rejets aqueux.....	13
Chapitre 3.1 Origine des approvisionnements en eau.....	13
Chapitre 3.2 Consommation spécifique.....	13
Chapitre 3.3 Dispositions « sécheresse ».....	13
Chapitre 3.4 Localisation des points de rejet.....	13
Titre 4 - Prévention des risques technologiques.....	15
Chapitre 4.1 Prescriptions particulières.....	15
Chapitre 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
Chapitre 4.3 Pollution accidentelle.....	15
Chapitre 4.4 Etude de dangers.....	15
Titre 5 - Déchets.....	16
Titre 6 - Bilans Périodiques.....	17
Chapitre 6.1 Bilan annuel.....	17
Titre 7 - Protection du cadre de vie.....	18
Chapitre 7.1 Limitation des niveaux de bruit.....	18
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	19
Chapitre 8.1 Atelier de traitement de surface.....	19
Chapitre 8.2 Produits toxiques.....	19
Chapitre 8.3 Registre d'exploitation.....	20

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société TECHNIC AVIATION (Siret : 31420888500025), ci-après dénommée exploitant, dont le siège social se trouve ZI Saint Maurice, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ses installations sises sur le territoire de Manosque, ZI. Saint Maurice (coordonnées Lambert 93 : 926530 , 6303837).

Les installations, et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers tenue à jour. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Les plans principaux figurent en annexe.

Le périmètre ICPE du site correspond à l'ensemble des parcelles listées à l'article 1.3.2 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 Modifications apportées aux arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral autorisant les activités des installations du site n°96-2193 du 15 octobre 1996 sont abrogées par le présent arrêté.

NB : les dispositions abrogées sont soit obsolètes et donc non applicables, soit reprises ou modifiées dans le présent arrêté, soit déjà applicables au titre de la réglementation générale applicable au site.

Chapitre 1.3 Nature des installations

Article 1.3.1 Activités autorisées relevant de la nomenclature des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est la suivante

Rubrique	Classement	Libellé	Nature des installations	Volume d'activité
4110.1	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Produits solides stockés,	0,45t
4120.2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 10 t.	Bains de TS, Produits stockés, cuve déchets	10,5t

- Stockage de produits chimiques
- Installations connexes :
 - stockages d'autres produits chimiques, liquides inflammables
 - zone de stockage de déchets

Les autres ateliers de l'établissement sont des ateliers de mécaniques, de montage/démontage, de stockage de pièces, ainsi que des cabines de peinture. Si ces activités ne sont pas soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement, elles demeurent réglementées par le présent arrêté en tant qu'activités connexes, notamment pour ce qui concerne la gestion des déchets et le stockage des produits chimiques.

Article 1.3.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.3.5 Installations soumises à Enregistrement

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales Enregistrement sont applicables aux installations concernées dans les conditions qu'ils précisent.

En particulier l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable dans les conditions qu'il détermine.

Article 1.3.6 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement effectif est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

En particulier en fin d'exploitation :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

Toute cessation d'activité de toute ou partie d'une installation doit être accompagnée d'une proposition de plan de démantèlement ou d'une justification quant à la réutilisation future des équipements / bâtiments.

Article 1.3.7 Modifications des installations

Toute modification notable doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement, en particulier, toute modification apportée à l'implantation de la salle de traitement de surface (emplacement, volume et consistance des cuves).

Article 1.5.2 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Chapitre 1.6 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous liste non exhaustive.

Dates	Textes
2 février 1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation (*)
23 janvier 1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/04/19	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04 octobre 2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13 juillet 1998	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110,4709,4713,4736 ou 4737
13 juillet 1998	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

L'exploitant devra également respecter les prescriptions générales applicables aux produits chimiques, et aux équipements sous pression (le cas échéant) et figurant dans le Code de l'Environnement.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 2.1 Sources de rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont constitués des trois émissaires de rejets des effluents gazeux provenant de la captation des bains de l'atelier de traitement de surface.

L'ensemble des émissions atmosphériques au-dessus des bains sont captées au mieux et épurées si nécessaire avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captations doivent être de type séparatif afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles.

Seuls les points de rejets précisés au chapitre suivant sont autorisés.

Chapitre 2.2 Conditions de rejets dans l'atmosphère

Les caractéristiques de rejet dans l'atmosphère sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m*	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection nominale en m/s
1	Conduit Acido-Basique	1	0,32	4360	8,55
2	Conduit Chrome	1,2	0,4	6340	12,5
3	Conduit Cyanure	1,1	0,32	2770	11,6

Les 3 conduits sont implantés aux coordonnées suivantes : 43.797, 5.815 en degrés décimaux (X= 880233, Y = 1872352 en lambert II étendu)

*Par rapport au toit du bâtiment

Chapitre 2.3 Rejets atmosphériques

Les rejets et la surveillance des émissions atmosphériques des installations relevant de la rubrique 2565 sont réglementées par l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, au jour de la signature du présent arrêté :

- les valeurs limites d'émission (VLE) sont :

Polluant	Valeur limite d'émission (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1

TITRE 3 - REJETS AQUEUX

Chapitre 3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau à fin industrielle dans le milieu (réseau AEP) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont d'environ 80m³/an (base d'activité de 2023).

Chaque opération exceptionnellement consommatrice d'eau devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées.

A l'exception des rejets des eaux vannes pour lequel l'exploitant doit disposer d'une autorisation de rejet avec l'organisme compétent, aucun rejet d'eaux résiduaire n'est autorisée, ni dans les nappes, ni par épandage, ni dans le milieu. L'ensemble des effluents aqueux sont évacués en tant que déchet.

Les eaux pluviales sont rejetées conformément aux règles applicables dans la zone considérée. Ces eaux ne doivent pas présenter de pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu ou aux installations de traitement présentes en aval. Elles respectent les dispositions applicables aux eaux pluviales prévues par l'arrêté du 02/02/98, cité en référence.

Chapitre 3.2 Consommation spécifique

La consommation spécifique d'eau (telle que définie dans l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Chapitre 3.3 Dispositions « sécheresse »

En cas de période « sécheresse » (stade alerte ou crise), l'exploitant reporte toute opération particulièrement consommatrice d'eau sauf à justifier l'impossibilité de report (impératif réglementaire ou de sécurité par exemple).

Un bilan des prélèvements et des consommations en eau est tenu à jour à fréquence hebdomadaire dès le stade d'alerte.

De plus en période de mise en place des restrictions sécheresse l'exploitant met en œuvre, sans préjudice des autres dispositions éventuellement rendues applicables par l'arrêté sécheresse départemental les dispositions suivantes :

- information des salariés
- arrêt de l'arrosage des espaces verts.

Chapitre 3.4 Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutit aux point de rejet suivants :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 880176,30 m / Y = 1872347,88 m	X = 880269,56 m / Y = 1872364,72 m	X = 880271,45 m / Y = 1872299,76 m
Exutoire du rejet	Caniveau du réseau public de la ZI	Ravin	Bassin de rétention

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 4.1 Prescriptions particulières

Article 4.1.1 Accès, gardiennage

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 4.1.2 Étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de danger remise en 2022 (revue uniquement sur la forme) qui constitue la version applicable de l'étude de danger du site au jour de la signature du présent arrêté.

Chapitre 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 4.2.1 Moyens incendies

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.

Chapitre 4.3 Pollution accidentelle

Les prescriptions à respecter en cas de pollution accidentelle sont précisées en annexe.

Chapitre 4.4 Etude de dangers

L'exploitant réalisera d'ici fin 2023 une évaluation des potentiels de dangers et des scénarios d'accident. Cette évaluation listera les potentiels de dangers présents, la liste des accidents identifiés comme pouvant être à l'origine d'effets hors site (irréversibles, létaux ou létaux significatifs), et pour ces accidents identifiés une évaluation de l'intensité des effets (des distances effets) et de la gravité associée.

TITRE 6 - BILANS PÉRIODIQUES

Chapitre 6.1 Bilan annuel

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre ses bilans environnementaux annuels suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP notamment) conformément à la réglementation applicable (Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets).

Cela concerne en particulier :

- l'utilisation de l'eau, ainsi que les quantités économisées
- la masse annuelle des émissions de polluants
- bilan des rejets chroniques ou accidentels (air, eau, sols, déchets) faisant apparaître l'évolution des flux rejetés (flux, concentration, concentrations spécifiques).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 Atelier de traitement de surface

L'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est pleinement applicable à l'atelier de traitement de surface dans les conditions qu'il détermine.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de sels métalliques (stockés dans lieux clos, fermé, ventilé et à l'abri de l'humidité). Seules les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains sont délivrées. Les produits ne doivent en aucun cas séjourner dans l'atelier.

L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître les cuves de traitement, et les rétentions associées. Pour chaque cuve il est en mesure de préciser le volume de la cuve, la composition exacte du bain et ses principales caractéristiques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est également en mesure de justifier l'ensemble des réseaux de circulation des eaux concentrées et du volume adéquat des rétentions.

Chapitre 8.2 Produits toxiques

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de rubriques 4110, 4120 et 4130 sont applicables dans les conditions qu'ils déterminent, prenant en compte notamment l'antériorité. Toute extension, ou nouvelle installation devra respecter ces arrêtés en tant qu'« installation nouvelle ».

En particulier les prescriptions suivantes sont applicables aux substances soumises aux rubriques 4110, 4120 et 4130.

Article 8.2.1 Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

TITRE 9 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Chapitre 9.1 Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

De plus, un recours gracieux peut être exercé conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement.

Chapitre 9.2 Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9.3 Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

ANNEXE 2 : ACTIONS EN CAS DE SURVENUE D'UNE POLLUTION INCIDENTELLE / ACCIDENTELLE

En cas de pollution incidentelle ou accidentelle détectée (fuite de réseau enterré, déversement de produit sur les sols, etc.) l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

Article 1 : Mise en sécurité

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

Article 2 : Caractérisation de la pollution

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

Il délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Il garde à disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

Article 3 : Diagnostic de la pollution

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone impactée par la pollution.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées. Les paramètres à prendre en compte dans ce diagnostic devront être justifiés considérant la caractérisation de la pollution.

Article 4 : Surveillance de la pollution

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. A cette fin, si nécessaire par rapport à la zone polluée, l'exploitant implante de nouveaux puits partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements pour analyse sont effectués dans la nappe une fois par semaine le premier mois, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois ;

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Article 5 : Mesures des impacts sanitaires

L'exploitant réalise pour les pollutions détectées :

- sous 15 jours, l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

ANNEXE 3 : PLANS DU SITE

PLAN CADASTRAL DU SITE

